



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1866
6 mars 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1866^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 3 mars 2008, à 10 heures

Présidente: M^{me} DAH

SOMMAIRE

SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA
DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST
ASSOCIÉE (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-40825 (F) NY.09-48701 (F)

La séance est ouverte à 10 h 50.

SUIVI DE LA CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE (*suite*) (CERD/C/72/Misc.7)

1. La PRÉSIDENTE, s'exprimant pour le compte de l'ensemble du Comité, remercie M^{me} Prouvez et son équipe pour l'excellence de leur travail ce week-end qui a abouti au projet de texte des réponses (CERD/C/72/Misc.7) du Comité au questionnaire du HCDH, préparé conformément à la décision PC.1/10 du Comité préparatoire de la Conférence d'examen.
2. M^{me} PROUVEZ (Secrétariat), évoquant le document CERD/C/72/Misc.7, souligne plusieurs points repris dans les réponses, notamment sur la pertinence des études du Comité E/CN.4/2004/WG.21/10 et Add.1 et A/HRC/4/WG.3/7. Le point 3 stipule que ces études doivent être adressées au Comité préparatoire de la Conférence d'examen. Elle met en exergue le fait que, dans les points 10 et 11, les statistiques pertinentes ont déjà été ajoutées. Le secrétariat a inclus dans ces points la liste des États parties qui auraient déjà dû envoyer leur rapport afin de les inciter à nous les envoyer. Le point 23 inclut une référence aux orientations du Comité sur le suivi des observations finales et des recommandations, car de nombreux États parties ignoraient l'existence de ce document.
3. M. DIACONU propose de remplacer, dans le point 13, l'expression «un exercice vain» par les termes «plus difficile» afin d'éviter le caractère trop sévère du premier choix. La suggestion aux points 15 et 20 selon laquelle quatre protocoles facultatifs doivent être adoptés est excessive. Un protocole facultatif ne saurait constituer une solution aux faiblesses de la Convention ou de sa mise en œuvre, puisqu'il doit lui-même être ratifié. Il propose que, dans le point 24, le segment ci-après soit ajouté à la fin de la dernière phrase: «pas seulement la race au sens traditionnel du terme ou la couleur, mais aussi l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale».
4. La PRÉSIDENTE déclare que la suggestion dans le point 15 visait, en effet, l'adoption d'un protocole facultatif unique sur la question des visites. Le secrétariat doit modifier ce point afin de le clarifier. Le protocole facultatif mentionné dans le point 20 s'applique à tous les instruments des droits de l'homme qui prévoient la possibilité pour les individus d'adresser des communications. Cette proposition a déjà été soumise aux autres organes institués par les traités concernés.
5. M. AVTONOMOV, se référant au point 20, fait observer que l'approche du Comité des droits de l'homme concernant les communications individuelles diffère sensiblement de celle de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par conséquent, il suggère que la recommandation relative au protocole facultatif sur les communications soit formulée de manière plus modérée, notamment à la lumière des doutes du Comité sur la pertinence de créer un instrument international unique.
6. M. LAHIRI rappelle son désaccord avec la réaction du Comité eu égard à la question de caste dans son observation générale n° 29 et l'envoi de ce document à des groupes intergouvernementaux; en particulier, la Conférence d'examen, ne le met pas à l'aise. Par conséquent, il suggère de supprimer ce point 3. De la même manière, il suggère au point 28, de supprimer la phrase «et demande ses conclusions afin de les soumettre à l'avis de la Conférence

d'examen de Durban». Ces documents doivent faire l'objet d'une discussion au premier niveau de l'examen intergouvernemental, lorsque les États qui ne sont pas d'accord souhaitent exposer leur point de vue.

7. S'agissant de l'article 14 de la Convention, au vu du nombre limité de communications reçues, il se demande si cet article doit être mis en avant de la sorte dans le rapport. Enfin, concernant le point 15, il aimerait avoir une explication de la Présidente concernant le fait qu'un seul protocole facultatif permettrait de traiter ensemble les trois points. La question d'un protocole facultatif pose des problèmes mais il n'est pas opposé à cette proposition.

8. La PRÉSIDENTE souligne le fait que les documents mentionnés dans le paragraphe 3 et ceux relatifs à l'article 14 de la Convention ont été transmis au Comité préparatoire en septembre 2007. Les États parties auront l'occasion d'exprimer leur opinion lors de la Conférence d'examen.

9. M. LAHIRI demande si les documents ont été envoyés afin d'être examinés par la Conférence d'examen ou simplement par le Groupe de travail intergouvernemental.

10. M^{me} PROUVEZ (Secrétariat) explique qu'en septembre 2007, suite à un appel à contributions émanant du Comité préparatoire, le Président du CERD d'alors, M. de Gouttes, a adressé dans le cadre de la première réunion du Comité préparatoire, un courrier incluant une annexe visant à attirer l'attention de la Conférence d'examen sur les recommandations générales 28, 29, 30 et 31 du Comité, qui avaient été adoptées après la Conférence de Durban. La référence de ces documents dans le point 3 est par conséquent redondante en ce sens qu'il a déjà été soumis à l'avis de la Conférence d'examen.

11. M. LAHIRI répond que si les documents en question ont déjà été portés à la connaissance du Comité préparatoire, le point 3 peut être supprimé. Son objection vise l'envoi de ces documents directement aux participants de la Conférence d'examen. Il préférerait que cette question soit d'abord traitée par le Comité préparatoire.

12. La PRÉSIDENTE rappelle que lors de la réunion du Comité avec le représentant du Haut-Commissariat, M. Dougan-Beaca, pour évoquer la préparation de la Conférence d'examen, elle a demandé si les conclusions adressées par le Comité à ce jour avaient été prises en considération. Le Comité a souligné le fait que ces conclusions devaient être vérifiées avant de commencer à répondre au questionnaire. Le point 3 rappelle simplement le travail effectué par le Comité depuis la Conférence de Durban.

13. M. LAHIRI propose, si les documents ont été transmis uniquement au Comité préparatoire, de supprimer dans le point 3, le segment suivant: «ainsi qu'à l'examen des participants de la Conférence d'examen de Durban».

14. M. de GOUTTES déclare qu'il est important pour le Comité de rappeler les tâches accomplies depuis la Conférence de Durban et de rester cohérent dans ses actions. Bien qu'il comprenne les réserves formulées par M. Lahiri, elles ne sont pas partagées par l'ensemble du Comité. Il propose de conserver le point 3.

15. S'agissant du point 15, il confirme que l'intention première était de proposer un seul protocole facultatif de nature procédurale susceptible de traiter les trois points.

16. Le point 20 pourrait être remanié mais il est important que le Comité réitère sa position concernant l'existence d'une entité unique pour les communications individuelles. Cette entité permettrait d'éliminer toute incohérence dans la jurisprudence des instruments internationaux, d'assurer une approche plus cohérente des communications et de sensibiliser davantage l'opinion publique à la situation des plaignants.

17. Il soutient la proposition de modification de M. Diaconu du point 24. Dans le point 26, afin d'expliquer clairement la position du Comité eu égard aux violations impliquant un lien entre la discrimination raciale et religieuse, il suggère d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Le Comité profite de cette occasion pour rappeler qu'il est compétent uniquement si la discrimination religieuse est associée à la discrimination raciale; les situations impliquant uniquement une violation du droit de la liberté de religion relève de la responsabilité du Comité des droits de l'homme».

18. Il accueille favorablement les références contenues dans le point 28 des recommandations générales 29, 30 et 31, ainsi que la mention spécifique dans le point 32 du problème de profilage racial, un sujet de la plus haute actualité, mis en exergue dans la Recommandation n° 11 de la Politique générale de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance dans le cadre de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les services de police. Enfin, il suggère que la liste des groupes désavantagés dans le point 32 inclue des populations autochtones et les Roms.

19. M. KJAERUM dit qu'il est important que les conclusions du Comité mettent en exergue les développements de son travail depuis la Conférence de Durban. Bien qu'il comprenne les inquiétudes exprimées par M. Lahiri, il est important de se référer à la recommandation générale n° 29 de la Conférence d'examen car elle reflète la pratique éprouvée du Comité en ce qui concerne la problématique des castes. S'agissant des préoccupations de M. Avtonomov concernant une entité unique dédiée aux communications individuelles, il explique que les avantages dépassent les inconvénients; l'approche du Comité concernant les communications impliquant des cas de discrimination raciale pourrait même se révéler plus efficace que celle adoptée par le Comité des droits de l'homme. Une entité unique afficherait un profil et un niveau de prestige supérieurs. Ses décisions revêtraient un poids plus important, tout en servant mieux les intérêts des plaignants et en apportant une contribution plus grande au développement de la jurisprudence en matière des droits de l'homme.

20. M. PROSPER dit que les conclusions du Comité doivent rappeler son travail et les positions arrêtées d'un commun accord, dont les participants de la Conférence d'examen seront ensuite libres de débattre. Il n'est donc pas opportun pour le Comité de rouvrir le débat des positions déjà adoptées à l'heure actuelle. Il s'inquiète du fait que si la référence contenue dans le point 15 à une visite d'évaluation/procédure s'applique aussi bien aux plaintes individuelles qu'à la situation générale d'un État partie, le Comité risque alors d'être submergé de demandes de visite afin de traiter les plaintes de ce type.

21. M. AMIR estime que la formulation du point 26 est inappropriée, car le Comité ne traite pas les questions de haine religieuse. Cette référence devrait être supprimée ou le Comité devrait décider d'inclure la discrimination sur la base de la religion dans son travail avec les États parties. Dans le cas où le Comité décide de ne pas traiter les questions de discrimination religieuse, il conviendrait de suivre la proposition de formulation de M. de Gouttes, afin que la

question de religion s'inscrive dans le champ d'application du Comité des droits de l'homme et non de la CERD.

22. M. THORNBERRY déclare qu'il serait inapproprié de laisser entendre que des membres sont embarrassés par certains aspects du travail récent du Comité. Le Comité s'est efforcé d'œuvrer positivement en faveur d'une meilleure compréhension de la discrimination raciale. Les membres doivent être satisfaits de leur contribution au cours des récentes années, riche sur le plan intellectuel et d'avoir développé des idées au terme de la Conférence mondiale de 2001 avant de les traduire en actions pratiques.

23. La recommandation générale n° 29 ne vise pas spécifiquement un pays donné et elle est formulée dans des termes courtois. Il invite les gouvernements à envisager s'il existe dans leur pays une quelconque forme de discrimination fondée sur l'ascendance, tout en les félicitant pour les efforts qu'ils ont consentis afin d'endiguer ce phénomène. Il partage l'avis selon lequel si un membre n'est pas satisfait du travail réalisé par le Comité, son avis doit être mentionné dans le compte rendu analytique.

24. La déclaration contenue dans le point 12 du projet des réponses selon laquelle la question du retrait des réserves n'a pas évolué depuis 2001 manque d'enthousiasme. Il suggère de mentionner que certains États parties comme les Fidji examinent actuellement la possibilité de retirer leurs réserves. L'expression «dialogue sur les réserves» pourrait être ajoutée afin d'indiquer le caractère permanent du processus de retrait.

25. Concernant le point 24, il explique que la référence à «la race au sens traditionnel du terme» est inappropriée et il souhaite conserver la formulation originale de ce point. S'agissant de la discrimination religieuse, il déclare que le point d'intersection entre la non-discrimination et la liberté de pensée, de conscience et de religion relève du champ d'application du Comité en vertu de l'article 5 de la Convention. Par conséquent, le Comité peut se charger des questions de discrimination religieuse sous réserve que le fondement de celles-ci revête une dimension raciale.

26. M. AVTONOMOV déclare que la procédure d'alerte précoce et d'action urgente n'est pas décrite de manière exhaustive dans le projet des réponses. Comme cette procédure est relativement récente et que les lignes directrices qui la régissent ont été adoptées en 2007, le présent document doit lui faire la part belle. Bien qu'il ne soit pas opposé à un quelconque aspect du travail du Comité, il n'est pas tout à fait certain que la création d'une entité unique chargée de traiter les communications individuelles n'aura pas pour effet de marginaliser le Comité. Le Comité dispose déjà de deux protocoles facultatifs et un troisième protocole facultatif sur les communications pourrait être une source de confusion. Le Comité doit choisir le protocole facultatif auquel se référer dans ses observations finales. Bien que ce point soit urgent, il doit encore faire l'objet d'une réflexion ultérieure.

27. M. CALI TZAY accueille favorablement ce projet qui, selon lui, présente un historique pertinent du développement du travail du Comité. Bien que la question de la race et de la religion ait été longuement évoquée lors de la soixante-treizième séance en août 2008, il pense que la discrimination religieuse trouve en général ses racines dans la discrimination raciale. Concernant les visites de pays, il attire l'attention sur le document E/CN.4/2004/WG.21/10, qui inclut les avis du Comité sur la mise en œuvre de la Convention et son efficacité et qui stipule clairement

les conditions des visites dans les pays. La Partie II. E de ce document précise que, pour optimiser le dialogue entre le Comité et les États Parties et pour faciliter la mise en œuvre pratique de la Convention, il convient d'organiser une visite dans un pays dans tous les cas où le Comité, en collaboration avec l'État partie, considère qu'une telle visite sert les objectifs de la Convention.

28. M. KEMAL dit que la réponse du Comité à la question 3 sur la conformité des États parties aux obligations en matière d'établissement de rapports doit inclure une référence au délai entre l'envoi des rapports par les États et leur examen par le Comité. Bien que de nombreux États aient pris du retard sur leur calendrier des rapports, ceux qui ont répondu à leurs obligations en temps opportun sont néanmoins confrontés à des délais considérables avant que leurs rapports ne parviennent au Comité. Ces délais confèrent alors aux rapports un caractère dépassé et contraignent les membres du Comité et les États à assumer une charge de travail supplémentaire afin de compiler les informations complémentaires nécessaires. L'incapacité du Comité à examiner les rapports des États parties dans les délais impartis doit être mentionnée dans les réponses, afin de donner aux États la possibilité de définir un moyen de remédier à cette situation.

29. La PRÉSIDENTE déclare que la question des délais dans le cadre de l'examen des rapports des États partie est à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité.

30. M. de GOUTTES partage l'avis de M. Avtonomov selon lequel des informations complémentaires doivent être ajoutées dans le point 14 sur la procédure d'alerte précoce et d'action urgente, notamment des précisions sur les différents indicateurs de crise. Cette procédure mérite d'être mise en exergue et le fait qu'elle produit déjà des résultats positifs doit être mentionné.

31. M. PETER se prononce en faveur du point 3 car il prend en considération la doctrine bien établie du Comité. S'agissant du paragraphe 7, il suggère que le secrétariat modifie la formulation afin de traduire l'idée que bien que la ratification universelle ne soit pas encore effective, le Comité est conforté dans ses convictions à travers l'augmentation du nombre d'États parties qui ont ratifié la Convention. En effet, il est préférable d'opter pour cette perspective plus positive que d'exprimer des regrets liés au fait que la totalité des pays n'a pas encore ratifié la Convention.

32. S'agissant du point 15, seul un protocole facultatif peut être adopté. Le protocole facultatif doit être divisé en deux parties: l'une en charge des aspects procéduraux et l'autre des nouvelles formes de racisme. Le Comité assure les fonctions d'un groupe d'études et de recherches spécialisés dans les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. En tant que tel, il dispose d'un fonds de connaissances sur les formes de racisme existantes qui ne sont pas couvertes explicitement par la Convention. Les États parties, ainsi que les principales parties intéressées, doivent avoir la possibilité de spécifier les formes de racismes qui, selon eux, devraient être traitées par ledit protocole facultatif.

33. Il partage l'idée selon laquelle il existe une relation étroite entre la religion et le racisme et, par conséquent, il est d'accord avec la formulation du point 26. Le document final contenant les

réponses du Comité doit être plus court et plus concis que le projet actuel et il doit être présenté dans un format permettant d'identifier facilement les recommandations du Comité.

34. La PRÉSIDENTE rappelle que le projet de réponses ne repose pas sur les propositions du secrétariat mais bien sur une compilation de décisions du Comité adoptées depuis la Conférence mondiale de 2001.

35. M. THORNBERRY partage l'opinion de M. Peter qui souhaite conserver la formulation de la dernière phrase du point 26. En revanche, concernant les questions importantes soulevées par M. Peter, il lui semblait que le Comité pensait que l'interprétation de la Convention dans sa version actuelle était suffisante et qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter un protocole facultatif. Le Comité a souvent noté que son interprétation progressiste de la Convention jouait en faveur du développement du sens de la Convention, tout en lui permettant ainsi de ne pas être dépassé par les développements modernes. Toutefois, il sait que des membres du Comité souhaitent peut-être reconsidérer ce point de vue.

36. M. de GOUTTES, souhaitant éclaircir un point évoqué précédemment concernant la dernière phrase du point 26, déclare qu'il souhaite simplement rappeler que, selon l'interprétation de longue date de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits définis dans l'article 5 ne sont pas le fruit de ladite Convention mais bien du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'objectif de la Convention vise, notamment, à instaurer l'obligation pour les États parties d'empêcher toute discrimination raciale dans l'exercice de ces droits. Il suggère que le Comité rappelle cette distinction dans une note de bas de page après le point 31, étant donné l'importance du respect des sphères de conférence séparées des deux instruments internationaux concernés.

37. M. EWOMSAN déclare que la discrimination raciale doit être combattue au niveau national. Par conséquent, l'une des tâches principales du Comité vise à encourager les États parties à adopter des mesures juridiques, administratives et pédagogiques afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Il est d'accord avec les observations formulées par M. de Gouttes. Il ne s'oppose pas au développement d'un protocole facultatif, mais il pense qu'il convient d'abord d'assurer la conformité des États parties avec la Convention en tant que telle.

38. M. AMIR, se référant au point 26, explique que le problème que le Comité doit affronter est celui de déterminer s'il convient de confier les questions afférentes à la religion au Comité des droits de l'homme ou de considérer que le racisme qui conduit à la haine religieuse doit être perçu comme une double discrimination.

39. M. KJAERUM déclare que lorsque le Comité se penche sur la problématique antisémite ou islamophobe, il le fait car elle est liée à une forme de discrimination à l'encontre d'un groupe ethnique ou racial particulier. Dans ces cas, il existe une relation étroite entre la religion, la culture et l'origine nationale et ethnique. En revanche, une campagne d'incitation à la haine à l'encontre des fidèles de la foi Baha'i en Iran s'apparentait à de la persécution religieuse et non à une forme de racisme. Par conséquent, elle ne relevait pas du champ d'application de la Convention mais bien du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette division des tâches entre la Convention et le Comité des droits de l'homme prend tout son sens.

40. M. EWOMSAN déclare que ce problème est complexe en raison du fait que la religion est un phénomène social donnant souvent lieu à des conflits culturels. C'est en présence d'une double discrimination que le Comité est compétent pour se charger des questions de religion. Toutefois, en cas d'islamophobie, par exemple, il n'existe pas toujours de lien clair avec un groupe ethnique ou racial donné, car l'Islam est une religion universelle. Le fait que la liberté de religion doive être associée à la discrimination raciale afin de relever de la compétence du Comité n'altère pas l'importance de ce droit.

41. M. ABOUL-NASR déclare approuver le projet des réponses en l'état. Il suggère qu'en l'absence de toute proposition spécifique de modification du projet, le Comité doit alors l'approuver.

42. La PRÉSIDENTE déclare que le secrétariat intégrera les différentes contributions, propositions et adaptations rédactionnelles suggérées par les membres. Elle remercie le secrétariat pour sa présentation de la synthèse fidèle du travail réalisé par le Comité depuis la Conférence de Durban. Elle considère que le Comité souhaite adopter le projet des réponses au questionnaire, tel que modifié.

43. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 00.
